

République Française

Département de la Savoie

**COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA PORTE**  
**EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
 Séance du 08 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain COMBAZ, *Maire*.

Etaient présents : Michel GRANGE, Laure TRUNFIO, Magali SEGARD, Gaëtan DE GRACIA, Corentin LALLAU BAZIN, Brigitte CHARPIN, Jérôme BROC & Françoise BOISSET (9).

Etaient excusés : Virginie FREYNET TICHADOU / **pouvoir à Michel GRANGE**, Emilie VELLETAZ / **pouvoir à Magali SEGARD** & Michaël CHARMEAUX / **pouvoir à Corentin LALLAU BAZIN** (3).

Etaient absents : Jean-Luc BOCQUIN, Anne BELLEMIN-LAPONNAZ & David SANTIN-JANIN (3).

Date de convocation : 31 août 2023.

Nombre de Conseillers en exercice : 15.

Michel GRANGE a été élu secrétaire.

**ACCOMPAGNANTS DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP**  
**OBJET** : INTERVENTION PENDANT LA RESTAURATION SCOLAIRE  
 Financement

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une famille ayant à l'école un enfant bénéficiant d'une AESH pendant le temps scolaire, a demandé à la commune qu'il puisse également en disposer pendant le temps du repas, lorsqu'il est inscrit, de 11 heures 30 à 12 heures 15, soit 45 minutes.

Il rappelle que lorsque l'Etat recrute une personne pour accompagner un enfant en situation de handicap (AESH), il n'a pas à prendre en charge financièrement le coût de l'accompagnant en charge d'assister cet enfant pour que celui-ci puisse bénéficier du service de restauration scolaire ou des activités périscolaires, cette charge financière incombant à la seule collectivité organisatrice.

Devant la difficulté pour la collectivité de recruter un agent uniquement pour 45 minutes par jour lorsque l'élève est présent au restaurant scolaire, les parents de ce dernier ont rémunéré l'ALSH habituelle de leur enfant et il convient aujourd'hui, sur présentation de l'état adressé par ces derniers, de les rembourser des frais engagés durant l'année scolaire 2022 / 2023.

Après délibération, le Conseil Municipal vote :

CONTRE	ABSTENTION	POUR
0	0	12

↳ **Valide** la somme à rembourser aux parents de l'élève en question.

↳ **Invite** Monsieur le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération, en l'autorisant à signer tout document de nature administrative, technique et financière nécessaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
 Certifié conforme et exécutoire par Monsieur le Maire, **Alain COMBAZ**

Le Secrétaire,  
 Michel GRANGE

Le Maire,  
 Alain COMBAZ



Délibération n° 2023-04-32